Texte pseudonymisé
Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 140/26 IV-COM

Arrêt commercial – obtention de l'exécution provisoire

Audience publique du vingt-et-un octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00148 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller; Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société de droit allemand SOCIETE1.) a.G., établie et ayant son siège social à DADRESSE1.), immatriculée au Handelsregister de l'Amtsgericht Dortmund sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses représentants légaux,

demanderesse aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 1er juillet 2026,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L1855 Luxembourg, 41 A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Point, avocat à la Cour, assisté par Maître Vera Lech, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société en commandite simple Kleyr Grasso, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant Kleyr Grasso GP sàrl, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Donata Grasso, assistée par Maître Patrick Cuignet, les deux avocat à la Cour et demeurant à Luxembourg,

2) la société en commandite par actions, société d'investissement à capital variable– fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), agissant pour son compartiment « SOCIETE4.) S.C.A. SICAVRAIF - Sub-Fund I », représentée par son gérant commandité, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société en commandite de responsabilité limitée de droit anglais DECHERT (Luxembourg) LLP, établie à L-2227 Luxembourg, 29, avenue de la Porte Neuve, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Arne Bolch, avocat à la Cour,

3) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société anonyme Elvinger Hoss Prussen SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laura Arpetti, avocat à la Cour,

4) la société de droit allemand SOCIETE6.) a.G., établie et ayant son siège social à DADRESSE3.), immatriculée au Handelsregister de l'Amtsgericht Essen sous le numéro NUMERO5.), représentée par ses représentants légaux,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société en commandite simple Clifford Chance, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée Clifford Chance GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Ada Schmitt, assistée par Maître Danira Mustafic, les deux avocat à la Cour et demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

La société en commandite par actions SOCIETE4.) SCA SICAV-RAIF (ci-après le FONDS) est un fonds d'investissement alternatif réservé à compartiments multiples, parmi lesquels le compartiment SOCIETE7.) » (ci-après le Sous-Fonds). Le FONDS est géré par son actionnaire commandité, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après le GP).

La société de droit allemand SOCIETE1.) AG (ci-après la société SOCIETE8.)) est actionnaire de plus de 99,9999 % des actions dans le Sous-Fonds.

Le 17 janvier 2024, le FONDS a adressé à la société SOCIETE8.) un appel de fonds à hauteur de 84.000.000 euros (ci-après l'Appel de capital), auquel la société SOCIETE8.) a refusé de donner suite. Le 14 février 2024, le GP a notifié à la société SOCIETE8.) sa déclaration d'investisseur défaillant (ci-après la Décision), entraînant notamment la suspension de ses droits de vote.

La société SOCIETE8.) a assigné le FONDS agissant pour le Sous-Fonds, ainsi que le GP devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin, entre autres, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir, de déclarer nul l'Appel de capital, de déclarer nulle la Décision et d'ordonner son plein rétablissement des droits sociaux.

Le FONDS et le GP ont assigné la société SOCIETE8.) afin de voir notamment, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamner la société SOCIETE8.) à payer au FONDS, agissant pour le Sous-Fonds, le montant de 84.000.000 euros, outre les intérêts. La société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après la société SOCIETE9.)) en sa qualité de gestionnaire externe de fonds d'investissement alternatif, et la société de droit allemand SOCIETE6.) AG (ci-après la société SOCIETE10.) AG), en sa qualité de conseiller en investissement, ont été assignées en déclaration de jugement commun.

Par jugement contradictoire du 14 novembre 2025 (ci-après le Jugement), tel que rectifié par arrêt de la Cour d'appel du 14 avril 2026, le tribunal a fait partiellement droit à la demande de la société SOCIETE8.), et a, notamment, déclaré nul l'Appel de capital adressé à la société SOCIETE8.), déclaré nulle la Décision et condamné le FONDS

et le GP *in solidum* à payer à la société SOCIETE8.) le montant de 25.000 euros. Le tribunal a débouté la société SOCIETE8.) pour le surplus. Le Jugement a été déclaré commun aux sociétés SOCIETE10.) AG et SOCIETE9.).

Le tribunal a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire en ce que l'annulation de la Décision entraîne l'annulation de la suspension du droit de vote de la société SOCIETE8.) à l'assemblée générale du FONDS pour le Sous-Fonds. Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement, sous justification de solvabilité suffisante, pour le surplus.

Pour statuer ainsi quant à l'exécution provisoire, le tribunal a retenu que le caractère exécutoire de plein droit des jugements rendus en matière commerciale pouvait être restreint lorsque l'exécution provisoire aurait pour effet de rendre l'appel interjeté par une partie sans objet en ce que ce qui serait acquis serait bien et définitivement acquis et ne pourrait plus être rétabli dans les conditions du débat. Selon les juges de première instance, tel était le cas en l'espèce pour le droit de vote de la société SOCIETE8.) à l'assemblée générale du FONDS.

Par acte d'huissier de justice du 30 janvier 2026, le FONDS et le GP ont interjeté appel limité contre le Jugement. Ils ont sollicité la réformation du Jugement concernant la nullité de l'Appel de capital et la nullité de la Décision et ont demandé la confirmation du Jugement en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du Jugement relativement au droit de vote de la société SOCIETE8.).

Par requête d'avocat à avocat, déposée le 1er juillet 2026 au greffe de la Cour d'appel, la société SOCIETE8.) a demandé à la Cour d'appel de dire que le Jugement est exécutoire par provision sans caution quant à l'annulation de la Décision ayant suspendu les droits de vote de la société SOCIETE8.) et, par voie de conséquence, dire que la société SOCIETE8.) est rétablie dans ses droits de vote, sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir.

A l'appui de la requête, la société SOCIETE8.) a fait valoir qu'en matière commerciale, conformément à l'article 567 du nouveau code de procédure civile, corroboré par l'article 647 du code de commerce, l'exécution provisoire est de droit. Le juge n'aurait aucun pouvoir d'appréciation en matière commerciale concernant le principe-même de l'exécution provisoire.

La société SOCIETE8.) critique le raisonnement des juges de première instance en donnant à considérer que : l'appel garde son utilité, même si le Jugement est exécutoire par provision ; qu'il ne ressort pas du Jugement en quel sens l'exercice du droit de vote entraînerait des conséquences irréversibles pour l'appelante tandis que la suspension de l'intégralité de ses droits de vote pendant la durée de l'appel devrait être acceptée par l'intimée qui a obtenu gain de cause ; que continuer à suspendre l'intégralité de ses droits de vote risque d'avoir des effets irréversibles pour elle ; qu'un acte nul ne devrait pas continuer à produire ses effets ; et que pour rétablir la situation « normale », l'actionnaire doit pouvoir exercer ses droits.

De son côté, la société SOCIETE10.) AG soulève l'irrecevabilité de la requête introduite sur base de l'article 589 du nouveau code de procédure civile, au motif que ce texte ne

serait pas prévu pour réexaminer un refus d'exécution provisoire par les juges de première instance.

Au fond, elle conclut au rejet de la requête en faisant valoir que l'exécution provisoire doit être une mesure provisoire, qui ne saurait produire des effets irréversibles ni conduire à ce qu'une situation soit définitivement acquise, empêchant les parties d'être remises dans leur état antérieur.

Selon la société SOCIETE10.) AG, l'article 567 du nouveau code de procédure civile n'implique pas une automaticité absolue de l'exécution provisoire des jugements rendus en matière commerciale. Elle considère qu'aucune justification textuelle, logique ou objective ne permet d'expliquer pour quelle raison le juge dispose, en matière civile, d'un pouvoir d'appréciation, qui lui serait refusé en matière commerciale.

En tout état de cause, seuls seraient visés les jugements prononçant une condamnation à une somme d'argent.

Enfin, la société SOCIETE10.) AG soutient que la requête introduite près de huit mois après le Jugement est tardive.

De leur côté, le GP et le FONDS relèvent que la Cour d'appel, saisie sur base de l'article 589 du nouveau code de procédure civile, n'a pas la plénitude de juridiction. C'est en ce sens qu'ils soulèvent l'incompétence de la Cour pour statuer sur la demande en obtention de l'exécution provisoire. Ils estiment que la décision à rendre implique de réexaminer la décision du tribunal ainsi que le fond du dossier.

Le GP et le FONDS soulèvent encore l'irrecevabilité de la requête en raison de l'effet dévolutif de l'appel. Ils estiment que la Cour d'appel n'est pas saisie du volet de l'exécution provisoire, dans la mesure où la société SOCIETE8.) n'a pas interjeté appel incident contre le Jugement.

Ils soulèvent encore l'irrecevabilité de la requête au motif que l'article 589 du nouveau code de procédure civile ne s'applique pas en matière commerciale.

Enfin, ils font valoir qu'il n'existe pas en droit luxembourgeois de principe général d'exécution provisoire de plein droit pour les décisions rendues en matière commerciale.

Ils soutiennent qu'au cas où la poursuite de l'exécution provisoire entraînerait des conséquences manifestement excessives, le principe doit connaître des exceptions.

- Quant aux moyens d'irrecevabilité de la requête et d'incompétence de la Cour d'appel :

L'article 589 du nouveau code de procédure civile (anciennement article 458 du code de procédure civile) dispose que :

« Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. »

Il résulte de la lecture de l'article qu'il s'agit d'une faculté accordée par le législateur à l'intimé, en cette qualité.

L'intimé n'a pas besoin d'interjeter appel incident pour saisir la Cour d'appel sur base de l'article 589 du nouveau code de procédure civile. Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'effet dévolutif de l'appel est dès lors à rejeter.

L'objet de la requête introduite sur base de l'article 589 du nouveau code de procédure civile n'étant pas la réformation du Jugement, il s'ensuit que les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soulevés par la société SOCIETE10.) AG, du GP et du FONDS y relatifs sont sans pertinence.

L'article 589 du nouveau code de procédure civile a une portée générale :

- il ne distingue pas selon le cas où l'exécution provisoire a fait l'objet d'une demande devant le juge de première instance et celui où elle a été omise en première instance[1],
- il vise non seulement les cas où l'exécution provisoire est « autorisée », mais également les cas où l'exécution provisoire est obligatoire pour les juges, cas auquel les juges d'appel ne peuvent refuser la demande de l'intimé[2],
- il vise également les cas où l'exécution provisoire n'a été ordonnée par les juges de première instance que moyennant caution, alors que la caution ne devait pas être exigée, l'intimé pouvant, dans ce cas se pourvoir devant le juge d'appel pour faire déclarer cette condition non avenue[3],
- il s'applique en matière commerciale[4].

La Cour d'appel note enfin qu'aucun délai pour introduire la requête sur base de l'article 589 du nouveau code de procédure civile n'est prévu, de sorte que le moyen de tardiveté invoqué par la société SOCIETE10.) AG est à rejeter.

La requête est dès lors recevable.

- Quant au bien-fondé de la requête :

L'article 567 du nouveau code de procédure civile (ancien article 439 du code de procédure civile) est de la teneur suivante :

« Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. »

L'exécution provisoire des jugements rendus en matière commerciale est partant de droit, mais à charge pour celui au profit duquel elle a été prononcée de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. Le tribunal pourra dispenser le demandeur de fournir caution, nonobstant appel, notamment si le titre sur base duquel la condamnation a été prononcée n'est pas attaqué[5].

Le principe de l'exécution provisoire de plein droit des jugements rendus en matière commerciale est corroboré par l'interdiction faite aux juges d'appel d'accorder des défenses à exécution provisoire, conformément à l'article 647 du code de commerce qui dispose ce qui suit :

« Les Cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer
extraordinairement à jour et heure fixe, pour plaider sur l'appel. »

Le législateur n'a ni limité le principe du caractère exécutoire par provision des décisions rendues en matière commerciale aux seules condamnations en argent, ni accordé un pouvoir d'appréciation aux juridictions en la matière, suivant le cas où ses effets seraient « irréversibles » pour l'une ou l'autre des parties.

Contrairement à l'article 567 du nouveau code de procédure civile, l'article 244 du même code permet au juge, siégeant en matière civile, d'ordonner l'exécution provisoire avec ou sans caution, suivant les circonstances, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties.

L'article 244 n'étant pas applicable en matière commerciale, et l'article 567 du nouveau code de procédure civile prévoyant que l'exécution provisoire est de droit, il s'ensuit que les interprétations jurisprudentielles ne sont pas à suivre.

Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire, en tant que le Jugement a annulé la Décision en ce que celle-ci avait suspendu les droits de vote de la société SOCIETE8.).

Dans la mesure où la société SOCIETE8.) n'invoque pas de « titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel », il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution.

Il n'est cependant pas discuté que la société SOCIETE8.) justifie de la solvabilité suffisante en application de l'article 567 du nouveau code de procédure civile.

Aucun des textes invoqués ne permettant à la Cour d'appel d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sur minute et avant enregistrement, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande afférente, qui n'a pas non plus été étayée par la société SOCIETE8.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête en application de l'article 589 du nouveau code de procédure civile, reçoit la requête, la dit fondée,

ordonne l'exécution provisoire, sous justification de solvabilité suffisante, du jugement commercial du 14 novembre 2025, rectifié par l'arrêt de la Cour d'appel du 14 avril 2026, en ce que l'annulation de la décision du 14 février 2024 entraîne l'annulation de la suspension du droit de vote de la société de droit allemand SOCIETE1.) AG à l'assemblée générale du fonds d'investissement alternatif réservé, constitué sous la forme d'une société en commandite par actions SOCIETE3.) pour son compartiment SOCIETE3.)-SUB-FUND I,

réserve les frais.

[1] Pandectes belges, v° exécution provisoire, n° 2 et 5 ; Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas.23, p.5

[2] En ce sens: Pandectes belges, v° exécution provisoire, n°192 [3] Pandectes belges, v°exécution provisoire, n°s 196 et 247

[4] Idem, n°247

[5] Cour d'appel, 8 juillet 1992, Pas.29, p.18 ; Cour d'appel, 9 novembre 2016, Pas.38, p.299